

Secrétariat du Grand Conseil

PL Numéro d'objet

Projet présenté par les députés :

François Lefort,

Date de dépôt : 22 février 2021

Projet de loi

Modifiant la Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (pour favoriser le développement de productions locales)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La Loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT), du 17 janvier 2020, I 2 25 est modifiée comme suit :

Art. 7 Autorisation alinéa 7 Exceptions (nouvelle teneur)

Les producteurs de boissons fermentées du canton peuvent vendre leur production, issue de récoltes genevoises, sans être soumis à l'obtention d'une autorisation.

Art.2. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous avons introduit en 2011 par le PL10805-A modifiant l'ancienne LVEBA, une exemption de demande d'autorisation pour les producteurs genevois de boissons fermentées vendant le produit de leur récolte. Lors des dernières modifications de cette loi, nous avons toujours conservé cette exemption, mais la situation des brasseries indépendantes genevoises n'a jamais été prise en compte. L'activité de brasserie est réapparue à Genève au début de ce siècle après une longue disparition. De nombreuses microbrasseries ont maintenant pignon sur rue, ont trouvé leur clientèle et sont distribuées dans les magasins, les marchés, les cafés et les restaurants de la place. Cette activité de brasserie a suscité l'intérêt des agriculteurs puisque le Cercle des agriculteurs a construit sa propre malterie, la première malterie de Suisse, depuis longtemps. Les brasseurs genevois peuvent dès lors disposer de malt genevois en suffisance. La production de bière genevoise peut donc être maintenant issue de récoltes genevoises, ce qui n'était pas le cas il y a quelques années. Pour cette raison, il n'y a plus de raison de différencier vins, bières et autres boissons fermentées au titre de cette loi. C'est ce que propose donc ce projet de loi en ajoutant à l'exemption les producteurs possibles de tous types de boissons fermentées qui produisent ces boissons non pas à partir de leurs récoltes mais de récoltes genevoises. Le terme "récoltes genevoises" se réfère ici au malt, celui-ci composant presque l'intégralité de la matière agricole utilisée. Le règlement d'application pourra préciser qu'une brasserie utilisant au moins 90% de malt genevois sur l'année pourra bénéficier de l'exception.

Cela permettra de développer ces productions de bière mais aussi de kéfir de fruits ou de kombuchas locaux, de développer ces savoir-faire et de fournir aux consommateurs genevois un grand choix de produits aux goûts et arômes variés. Par ailleurs, des agriculteurs se lancent maintenant dans des projets de production de houblon, production qui avait également disparu du Canton. Des sélections de levures locales sont aussi en voie de commercialisation. C'est donc tout un écosystème autour de la brasserie qui se met en place et qui mérite l'attention publique. En cette période de crise causée par la pandémie, les brasseries genevoises, par la voix de leur association, nous ont fait connaître leur demande d'amélioration des conditions cadres. Ceci dans le but d'atténuer la crise qui les touche, conséquence de la fermeture du secteur économique

de la restauration. Ce projet de loi, qui leur permettra de vendre leurs productions issues de transformations de récoltes genevoises, est donc une réponse à une partie de leurs demandes et devrait être bénéfique aux brasseries, leur permettant de vendre plus facilement leurs productions sur les lieux de fabrication.

Pour toutes les raisons expliquées, nous vous remercions, Mesdames, et Messieurs les députés, de bien vouloir soutenir ce projet de loi et de l'accepter sans modification.

Conséquences financières

Aucunes